

REPERTOIRE N°017/GCC DU 06 AVRIL 2018

**DECISION N°017/CC DU 06 AVRIL 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE TENDANT
AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE L'ORDONNANCE
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE
LA LOI ORGANIQUE N°8/96 DU 15 AVRIL 1996 RELATIVE A
L'ELECTION DES SENATEURS**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 mars 2018, sous le n°009/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, l'ordonnance n°00000020/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 85 de la Constitution, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité, l'ordonnance n°00000020/PR/2018 du 23 février 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs ;

2- Considérant qu'il résulte de l'instruction que la révision Constitutionnelle du 12 janvier 2018 a conduit, entre autres, au retrait du Conseil National de la Communication au nombre des institutions constitutionnelles et à l'abrogation de tous les textes se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de cet organe ; que l'ordonnance n°00000010/PR/2018 du 23 février 2018 a créé une autorité administrative indépendante dénommée Haute Autorité de la Communication, chargée de la régulation du secteur de la communication, en lieu et place du Conseil National de la Communication ;

3- Considérant qu'en disposant que « le mandat de sénateur est également incompatible avec l'exercice de la fonction de membre du Conseil National de la Communication », l'article 15 nouveau de l'ordonnance n°00000020/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°8/96 du 15 avril

1996 relative à l'élection des sénateurs méconnaît les dispositions constitutionnelles supprimant le Conseil National de la Communication et celles de l'ordonnance n°00000010/PR/2018 du 23 février 2018 créant la Haute Autorité de la Communication en lieu et place du Conseil National de la Communication ; qu'il s'ensuit que pour être déclaré conforme, l'article 15 nouveau de l'ordonnance n°00000020/PR/2018 du 23 février 2018 doit être réécrit ainsi qu'il suit :

« Le mandat de sénateur est également incompatible avec l'exercice du mandat de député ainsi qu'avec les fonctions suivantes :

- membre de la Cour Constitutionnelle ;
- membre de la Haute Autorité de la Communication ;
- président et vice-président du Conseil Economique Social et Environnemental ;
- toute autre fonction publique rémunérée autrement que par vacation».

DECIDE

Article premier : Les dispositions de l'article 15 nouveau de l'ordonnance n°00000020/PR/2018 du 23 février 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs sont conformes à la Constitution, sous réserve de formuler ledit article 15 nouveau ainsi qu'il suit :

« Le mandat de sénateur est également incompatible avec l'exercice du mandat de député ainsi qu'avec les fonctions suivantes :

- membre de la Cour Constitutionnelle ;
- membre de la Haute Autorité de la Communication ;

- président et vice-président de Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- toute autre fonction publique rémunérée autrement que par vacation. ».

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'ordonnance déférée sont conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six avril deux mil dix huit où siégeaient :

M. Hervé MOUTSINGA, Président de séance,

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,

M. François de Paul ADIWA-ANTONY,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Jean-Laurent TSINGA**,
Greffier en Chef.

Et ont signé le Président de séance et le Greffier en Chef : /-

